

Le 5 juillet 2016

Monsieur Maxandre Guay-Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique : Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian
Malartic et de déviation de la route 117 à Malartic
Suite des questions complémentaires DQ1 (DQ1.1, n° 1 à 3)

(Dossier 3211-16-013)

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées le 4 juillet 2016 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. Données utilisées

Dans la révision 1 de la modélisation atmosphérique de WSP (PR5.1.1, Annexe QC-100), ce sont des concentrations initiales (théoriques) qui sont données pour les PM totales, les PM_{2,5} en particulier, et qui, dans ce cas, sous-estimeraient la réalité des stations d'échantillonnage d'air (p. 28). Selon le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), l'annexe K (colonne 2 ou concentration initiale) ou les données réelles des stations d'échantillonnage devraient être utilisées comme le stipule l'article 202 dudit règlement, soit les 98e centile pour les PM_{2,5} et la concentration maximale pour les PST.

- a. Pourquoi le MDDELCC a-t-il autorisé l'utilisation d'autres données (tableau 21) que celles que le RAA prévoit pour la concentration initiale?

...2

Conformément à l'article 202 du RAA, les concentrations initiales de PST ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et de $\text{PM}_{2,5}$ ($15 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ont été établies à l'aide de résultats d'échantillonnage effectués ou validés par le MDDELCC à des stations situées dans un milieu comparable. Les concentrations initiales par défaut de l'annexe K sont utilisées lorsqu'on ne dispose pas de valeurs mesurées représentatives de la région d'intérêt.

b. Est-ce que cela pourrait contribuer à sous-estimer les dépassements de normes?

Non. Les concentrations initiales retenues sont jugées représentatives de la région de Malartic.

c. La concentration initiale selon le RAA (annexe K) doit-elle inclure toutes les sources d'émission ou se limiter aux émissions reliées au projet?

La concentration initiale d'un contaminant correspond à la concentration de ce contaminant avant la réalisation du projet (c'est-à-dire avant les activités minières de CMGP à Malartic). La concentration initiale est donc le « bruit de fond » avant le projet.

2. Seuil de référence pour les particules fines

Dans le dossier de Mine Arnaud, à Sept-Îles une étude déposée par le promoteur affirmait qu'il est : « *recommandé de procéder à un suivi de la concentration des $\text{PM}_{2,5}$ afin de s'assurer que les concentrations réelles restent inférieures aux valeurs limite protégeant la santé, soit $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures et $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur une base annuelle. Ce suivi devrait être fait en continu durant toute la durée du projet.* » (BAPE, mandat 301, document DA65, p. 81).

À Malartic, dans l'évaluation des risques toxicologiques déposée par Canadian Malartic GP, il est mentionné que « *L'analyse approfondie de l'ensemble de l'information disponible permet de conclure que les concentrations de $\text{PM}_{2,5}$ attribuables aux activités d'exploitation de la mine ne devraient présenter aucun risque significatif pour la santé de la population riveraine. Le maintien du suivi actuel est toutefois recommandé afin de s'assurer que les concentrations mesurées à Malartic n'augmentent pas de façon significative et restent en deçà de la recommandation de l'OMS (soit 99e percentile de la distribution des concentrations sur 24h inférieur à $25 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et de la norme Canadienne (soit 98e percentile annuel des concentrations sur 24h inférieur à $28 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (jusqu'en 2019) ou $27 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à partir de 2020)* » (DA3, p. 79).

- **Comment peut-on expliquer que le seuil de $15 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les $\text{PM}_{2,5}$ n'ait pas été utilisé dans le cadre de l'évaluation de ce projet alors que**

l'usage de cette valeur était recommandé à Sept-Îles afin de protéger la santé humaine?

La norme de qualité de l'atmosphère du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pour les particules fines est de 30 µg/m³ sur 24 heures. C'est le respect de cette valeur qui est utilisé afin de juger de l'acceptabilité des projets. Les analyses de risque présentées par les promoteurs ne sont pas des études réalisées à la demande du MDDELCC et les seuils de référence utilisés dans ces études ne servent pas à l'analyse de l'acceptabilité du projet.

3. Conditions d'autorisation

- **Le MDDELCC exigera-t-il une lettre d'engagement du promoteur avec une proposition d'un plan de gestion des opérations afin d'éviter les dépassement de normes pour l'agrandissement de la mine (particules totales et PM_{2,5}) comme il l'a fait dans le cas de Mine Arnaud ? Et dans l'éventualité d'une telle demande, est-ce que cette lettre sera rendue publique ?**

L'exploitant a déjà présenté un plan intégré de gestion des émissions atmosphériques dans le cadre de l'étude d'impact pour le projet d'expansion de la mine. Puisque l'analyse du projet est toujours en cours, ce document est susceptible d'évoluer notamment lors de la délivrance d'autorisation, le cas échéant, et en cours de suivi.

À ce stade-ci de l'analyse, il n'est pas prévu de demander une lettre d'engagement à l'exploitant.

Laurence Grandmont
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

